



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Mazamet (81)**

n°saisine 2019-8160

n°MRAe 2020DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges Desclaux, membre permanent suppléant de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Mazamet (81) ;**
- **déposée par la commune de Mazamet ;**
- **reçue le 10 décembre 2019 ;**
- **n°2019-8160.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2019 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la commune de Mazamet (superficie communale de 7 200 ha, 10 013 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de – 0,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification n°2 de son PLU et prévoit ;

- la création de la zone NL sur la parcelle AD 347 (9 100 m²) afin de permettre l'ouverture d'une aire d'accueil de camping-car ;
- de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires de constructibilité dans les zones A et N (extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation) ;

Considérant la localisation de la commune de Mazamet qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF¹ types 1 et 2 ; trame verte et bleue du SRCE² ; PPRI³ et zones humides) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification n°2 du PLU sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant que l'emplacement de l'aire de vidange se situe en dehors de la zone inondable ;

Considérant la possibilité d'aménager l'aire d'accueil en évitant d'implanter les emplacements de stationnement en zone inondable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLU de Mazamet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

² Schéma régional de cohérence écologique.

³ Plan de prévention des risques d'inondation.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Mazamet, objet de la demande n°2019-8160, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 4 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)